



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le plan climat air énergie territorial (PCAET)
du Périgord Ribéracois (24)**

n°MRAe 2020ANA107

dossier PP-2020-9828

Porteur du Plan : Communauté de communes du Périgord Ribéracois
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 8 juin 2020
Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 11 juin 2020
Date de la contribution du préfet de la Dordogne : 10 juillet 2020

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD, à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 septembre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le contexte général

Une fusion entre les communautés de communes du Périgord Ribéracois et du pays de Saint-Aulaye, prévue au 1^{er} janvier 2019, devait porter la population du territoire à plus de 20 000 habitants, rendant obligatoire la réalisation d'un plan Climat-Air-Énergie territorial (PCAET)¹. La fusion n'a finalement pas abouti et la communauté de communes du Périgord Ribéracois a tout de même maintenu la réalisation d'un PCAET sur son territoire, suite à la délibération du conseil communautaire du 23 mai 2017. Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte ainsi sur le PCAET élaboré par la communauté de communes du Périgord Ribéracois (CCPR).

La communauté de communes du Périgord Ribéracois est située dans la partie nord-ouest du département de la Dordogne. Elle compte 19 337 habitants en 2016 pour une superficie de 683,70 km² répartis sur 44 communes. Le Périgord Ribéracois est un territoire rural peu industrialisé.



Localisation et périmètre de la communauté de communes (sources : google maps et dossier)

Les PCAET sont les outils opérationnels de coordination de la transition énergétique dans les territoires. Définis aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du Code de l'environnement, ils ont pour objet de définir des objectifs « *stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ». Ils doivent être « pris en compte » par les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Un PCAET doit, en cohérence avec les enjeux de son territoire, traiter de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique ; de la qualité de l'air ; de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables.

Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de six ans, soit pour le présent PCAET, la période 2020-2026, et doit faire l'objet d'un bilan à trois ans.

Par ailleurs, en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement, l'élaboration d'un PCAET fait l'objet d'une évaluation environnementale. Celle-ci est l'occasion d'apprécier si les axes et les actions d'un PCAET sont adaptés et suffisants pour atteindre les objectifs affichés et de mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre leur mise en œuvre ou leurs ambitions environnementales. Il s'agit également d'apprécier la prise en compte des impacts potentiels du plan d'actions sur l'ensemble des composantes environnementales du territoire.

La communauté de communes Périgord Ribéracois a décidé par délibération du conseil communautaire du 23 mai 2017 de réaliser un PCAET. La démarche s'inscrit dans le cadre d'un périmètre plus large, portée par

1 Loi Transition Énergétique pour la croissance verte de 18 août 2015

le Syndicat Départemental d'Énergie de la Dordogne (SDE 24). Ce nouvel engagement s'inscrit en continuité avec la politique de développement durable d'adoption d'un Agenda 21 en 2010 et de la sélection de la collectivité comme lauréate de l'initiative Territoire à Énergie Positive et Croissance Verte (TEPCV) depuis 2016.

En parallèle de cette démarche d'aménagement, la collectivité a élaboré son PLUi-H (Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat) qui a été soumis à l'avis de la MRAe²Nouvelle-Aquitaine en mai 2020. Par ailleurs, la collectivité appartient au périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) Périgord Vert toujours en cours de réalisation depuis sa prescription en février 2017.

Le dossier du PCAET Périgord Ribéracois, soumis au présent avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, a été arrêté par délibération communautaire du 4 février 2020. Il contient les documents suivants :

- le diagnostic territorial intitulé *Diagnostic et Potentiels du PCAET territorial des communautés de communes du Périgord Ribéracois et de Saint-Aulaye*³ (Dp) ;
- la stratégie du territoire, le dispositif de suivi et d'évaluation contenus dans le document intitulé *Potentiels et Stratégie* (PS) ;
- le programme d'actions regroupé sous forme de 40 fiches actions accompagnées d'une synthèse.

Au titre de l'évaluation environnementale, le dossier comprend trois autres documents intitulés respectivement *Résumé non technique* (RNT), *État initial de l'environnement* (EIE) et *Évaluation environnementale stratégique* (EES) composant le rapport environnemental.

À ces éléments, est joint un document intitulé *Rapport pédagogique* présentant succinctement l'objectif et les résultats du PCAET de la communauté de communes.

II. L'analyse du contenu de l'évaluation environnementale du PCAET

1. Analyse du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement (EIE) du PCAET ont été élaborés sur les périmètres de la communauté de communes du Périgord Ribéracois et du pays de Saint-Aulaye dans l'optique de la fusion de ces deux intercommunalités. La fusion n'a pas abouti mais le diagnostic et l'EIE n'ont pas été actualisés pour ne traiter que du territoire de la communauté de communes du Périgord Ribéracois porteuse du présent PCAET.

La MRAe considère que l'absence d'actualisation de l'ensemble des données du dossier du PCAET du Périgord Ribéracois à la seule échelle du territoire, nuit à sa lisibilité et ne permet pas de s'assurer d'une prise en compte satisfaisante des enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement. Elle recommande d'actualiser les données de l'ensemble du dossier.

Des redondances sont constatées entre le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement. En particulier l'analyse de la vulnérabilité du territoire apparaît très synthétique et incomplète dans le diagnostic territorial alors que les développements s'y rapportant dans l'état initial de l'environnement répondent mieux aux attendus réglementaires. **Dans un souci de simplification et afin d'éviter les redondances, la MRAe recommande d'intégrer dans un document unique le diagnostic du territoire et l'analyse de l'état initial de l'environnement.**

Le diagnostic territorial répond globalement aux attendus de l'article R.229-51 du Code de l'environnement relatif au plan Climat-Air-Énergie territorial. Dans les analyses de l'estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques comme celles de la séquestration nette de carbone et de la consommation énergétique finale, sont présentées la méthode de comptabilisation et les contributions respectives des principaux secteurs d'activités (résidentiel, tertiaire, transports, agriculture, industrie).

Toutefois, le document ne contient pas les éléments attendus au titre de l'alinéa 4 de l'article précité, à savoir, une présentation des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz et de chaleur, des enjeux de la distribution d'énergie sur le territoire du Périgord Ribéracois et l'analyse des options de développement de ces réseaux. Plus précisément, le diagnostic territorial renvoie à un rapport spécifique pour l'ensemble des réseaux des collectivités de la Dordogne absent au dossier du PCAET Périgord Ribéracois, ce qui ne permet pas au document d'être autoportant.

2 Avis n°2020ANA57 publié le 11 mai 2020 à l'adresse suivante : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r85.html>

3 Du fait du projet de fusion entre les deux communautés de communes Périgord Ribéracois et Saint-Aulaye, le diagnostic territorial a pris comme périmètre d'étude les territoires des deux communes.

La MRAe recommande que le dossier soit complété par une présentation des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz et de chaleur, des enjeux de la distribution d'énergie sur le territoire Périgord Ribéracois et l'analyse des options de développement de ces réseaux conformément aux attendus réglementaires.

L'analyse des possibilités de développement de la séquestration carbone, identifiant au moins les sols agricoles et les forêts (en tenant compte des changements d'affectation des sols) n'est pas présente dans le rapport. Le diagnostic contient seulement un bilan comparatif des données des années 2006 et 2012. **La MRAe recommande de rajouter l'analyse des potentiels de développement de séquestration carbone du territoire attendue réglementairement.**

De plus, le diagnostic présente les principaux résultats de la simulation sur l'évolution des températures et des variables hydriques à l'horizon 2050 pour la zone géographique incluant Isle-et-Crempe⁴ en Périgord. **La MRAe demande de présenter les données pour le seul territoire du Périgord Ribéracois afin de rendre cohérent le dossier.**

Les potentiels de développements des énergies renouvelables sur le territoire du Périgord Ribéracois mis en exergue dans le dossier sont importants. Il représente 82 % de la consommation énergétique actuelle. Toutefois, les développements sur l'état des lieux et les possibilités d'évolution des énergies renouvelables sont inégalement expliqués entre les filières. Au regard de l'ambition de la collectivité, ils apparaissent incomplets pour appréhender clairement la stratégie de la collectivité et ses impacts sur l'environnement. En particulier, le dossier évoque trois projets de nouvelles centrales photovoltaïques de manière synthétique sans explications suffisantes sur leurs incidences sur l'environnement. D'ailleurs, la MRAe a déjà souligné ces insuffisances dans l'avis rendu sur le PLUi du Périgord Ribéracois⁵.

La MRAe recommande de compléter le dossier par des développements suffisants sur l'état des lieux et les potentiels d'évolution des énergies renouvelables pour définir les actions pertinentes assurant une prise en compte de l'environnement.

Les transports comme les bâtiments contribuent fortement aux émissions de gaz à effet de serre bien que devancés par l'agriculture. Une bonne connaissance de l'état des lieux est indispensable pour apprécier la pertinence des leviers d'actions (report modales, cadastre solaire...). Or, ces données sont incomplètes dans le diagnostic territorial. **Pour le secteur des transports, la MRAe recommande de rajouter dans le diagnostic un bilan des parts modales et de la pratique du covoiturage pour permettre de mesurer la pertinence des actions du PCAET. Pour le secteur des bâtiments, elle recommande également de préciser la méthodologie utilisée pour le recensement des surfaces des toitures des bâtiments en l'absence de cadastre solaire.**

Concernant l'état initial de l'environnement, le document répond globalement aux attendus réglementaires. Pour chaque milieu (physique, naturel et humain), sont décrits l'état initial, les faiblesses/vulnérabilités et les atouts/potentiels exercés sur les principaux paramètres environnementaux et sanitaires susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan. Les principaux enjeux sont recensés dans une synthèse en fin de document. Toutefois, certaines analyses exposées apparaissent incomplètes pour s'assurer une prise en compte satisfaisante de l'ensemble des interactions du PCAET avec l'environnement. Il en est en particulier ainsi des développements sur les zones humides⁶. La cartographie fournie mentionne bien les zones humides du territoire. Toutefois, les critères retenus pour la construire ne sont pas précisés. Il en est de même pour la trame verte et bleue. **La MRAe recommande de préciser le dossier sur ces thématiques.**

Par ailleurs, le dossier évoque la vulnérabilité des puits de carbone⁷ (sols de prairies, forêts, pâturages naturels et zones humides) menacés par l'artificialisation des sols, la mise en place de culture intensive ainsi que les aléas climatiques. Sur cette base, une bonne connaissance de l'évolution de l'artificialisation des sols et de l'utilisation des sols apparaît indispensable. Or, les données produites pour les composantes des puits de carbone dans le diagnostic territorial apparaissent incohérentes avec celles issues de l'EIE. Par exemple, la valeur estimée de l'artificialisation des sols dans le diagnostic territorial, de l'ordre de 5,3 ha par an⁸, est cinq fois inférieure à celle contenue dans l'état initial de l'environnement⁹ (28,41 ha/an). La même incohérence apparaît pour les terres cultivées (le diagnostic affiche une augmentation des terres cultivées de 10,6 ha par an alors que l'EIE mentionne une diminution de 200 ha sur la période 2000-2010 soit -20 ha/an. En revanche, aucune donnée n'est précisée pour les prairies dans l'EIE. Quant aux zones humides, aucun bilan sur leur évolution n'est proposé dans le dossier.

4 Dp, page 8

5 Avis n°2020ANA57 publié le 11 mai 2020 à l'adresse suivante : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r85.html>

6 EIE, page 39

7 Dp, page 42 et EIE, page 23

8 Dp, pages 37 à 42

9 EIE, page 81

La MRAe recommande de mieux expliquer les écarts entre les données utilisées dans le diagnostic territorial et dans l'état initial de l'environnement et de rajouter une analyse plus fine sur les perspectives d'évolution des changements d'usage des sols du territoire au regard des projets de la collectivité afin de s'assurer de la pertinence des actions pour le maintien du stockage de carbone du territoire et au-delà de la biodiversité du territoire.

2. Exposé des motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu, solutions de substitution raisonnables et effets notables probables de sa mise en œuvre

L'évaluation *ex ante*¹⁰ des effets probables sur l'environnement d'un Plan Climat-Air-Énergie Territorial est un exercice complexe. La collectivité a analysé les incidences de chaque action du PCAET au regard des thématiques environnementales (biodiversité et continuités écologiques, qualité de vie et santé, ressources en eaux et naturelles, risques majeurs, aménagement du territoire et activités humaines) étudiées dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse est restituée de manière synthétique sous forme d'un tableau déclinant au niveau des cinq paramètres environnementaux précités le degré d'impact prévisible (très positif, positif, neutre ou négatif) de chaque action avant de commenter la nature de l'incidence, à savoir : opportunités, points de vigilance ou incidence négative. **La MRAe souligne l'intérêt de cette présentation qui permet d'avoir une vision d'ensemble des enjeux identifiés.**

Pour certaines actions, ce travail conduit à la rédaction de recommandations. Elles sont reprises dans les fiches-action. Toutefois, la MRAe constate que l'analyse des incidences ainsi exposée ne permet pas de garantir la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser dans les fiches actions et surtout la détermination des incidences résiduelles sur l'environnement.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse plus détaillée des incidences résiduelles dans l'EES et de mieux définir dans les fiches action l'engagement de mise en place des mesures permettant d'éviter ou de réduire les effets négatifs probables des actions du PCAET.

L'évaluation environnementale stratégique retient dix indicateurs de suivi de l'impact environnemental des actions du PCAET. Toutefois, le document ne précise pas les réflexions ayant conduit à ce choix et les modalités de suivi des indicateurs.

La MRAe recommande d'expliquer les raisons du choix de ces dix indicateurs environnementaux retenus par la collectivité.

3. Méthodes et concertation

La démarche collective portée par le SDE 24 s'est traduite par la création d'un club climat regroupant les collectivités adhérentes et leur participation à des journées et des ateliers « Transition énergétique », ouverts aux acteurs locaux du grand périmètre SDE 24 entre décembre 2017 et juin 2018.

Au niveau local, la collectivité a mis en place un comité de pilotage¹¹, chargé des décisions stratégiques qui s'appuie sur une commission PCAET composée d'élus de l'intercommunalité et de techniciens. Cette dernière s'appuie sur les partenaires institutionnels départementaux ou régionaux. Les membres de cette instance ont échangé à plusieurs reprises d'automne 2018 à janvier 2020. La mobilisation des citoyens et des autres acteurs locaux s'est réalisé par la mise en place d'ateliers thématiques et d'une semaine du développement durable.

4. Résumé non technique

Le résumé non technique permet d'avoir une appréhension globale de l'ensemble du projet de PCAET. La MRAe souligne la qualité de la pièce, synthétique et pédagogique, qui constitue un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, du contenu du plan et de ses effets sur l'environnement.

III. Prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET

1. La stratégie territoriale et les objectifs globaux

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a modifié la LTECV¹² de 2015 en fixant de nouveaux objectifs pour la France visant notamment d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

10 Évaluation effectuée avant la mise en œuvre d'une action PCAET

11 Composition du comité de pilotage : Élus de l'intercommunalité référents du SDE 24, direction des services intercommunaux et partenaires institutionnels

12 Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 consultable sur Légifrance

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Nouvelle Aquitaine¹³ fixe des objectifs stratégiques aux horizons 2030 et 2050. D'ici 2050, la région vise une diminution des émissions de GES de 75 % (par rapport à 2010), une réduction de la consommation d'énergie finale de 50 % (par rapport à 2010) et l'augmentation de la production d'énergie renouvelable équivalente à 100 % de la consommation d'énergie finale (par rapport à l'année 2010).

A l'horizon 2050¹⁴, la communauté de communes Périgord-Ribérais affiche comme objectifs chiffrés, une diminution des émissions de GES de 72 %¹⁵, une réduction de sa consommation d'énergie finale de 41 %¹⁶ ainsi que l'atteinte d'une production d'énergie renouvelable équivalente à 100 % de la consommation finale.

Elle prévoit également une réduction d'émissions des polluants atmosphériques à l'horizon 2050 de l'ordre de 17 % en moyenne par rapport à l'année de référence 2015.

La MRAe constate que la collectivité ne reprend pas exactement les échéances fixées par le code de l'environnement et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Nouvelle-Aquitaine, à savoir des objectifs quantifiés aux horizons 2021, 2026, 2030 et 2050. Le scénario retenu de la collectivité se compare aux seuls objectifs nationaux tout en restant inférieurs sur les émissions de gaz à effet de serre et de réduction de la consommation finale. La collectivité justifie l'écart à la baisse de ses ambitions avec les objectifs nationaux par le choix d'une trajectoire visant l'atteinte d'objectifs réalistes compte tenu du caractère rural du territoire qui limite l'utilisation des modes de transport doux et nécessite des hypothèses adaptées au territoire pour la rénovation du parc résidentiel. **La MRAe recommande lors du bilan à trois ans de veiller à choisir des années de référence cohérentes avec celles utilisées pour fixer les objectifs nationaux et régionaux.**

2. Le programme d'actions

Le projet de PCAET 2020-2026 Périgord Ribérais s'articule autour de 6 axes déclinés en 17 objectifs regroupant 40 actions. Chaque action est décrite dans une fiche-action qui mentionne les caractéristiques générales (contenu, pilotage, moyens humains, indicateurs, résultats attendus) avant de présenter les mesures opérationnelles en précisant le calendrier, le pilote, le budget et les partenaires retenus. Cette présentation permet d'avoir une vision synthétique du plan d'action programmé sur la période 2020-2026.

Le détail du programme d'actions est annexé au présent avis. La MRAe relève que globalement les fiches-actions du PCAET ne contiennent pas systématiquement d'objectifs quantifiés à l'échéance 2026.

Par ailleurs, elle souligne que certains enjeux, détaillés ci-après, ne semblent pas suffisamment pris en compte.

a) Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le diagnostic territorial révèle l'importance du secteur agricole (52 %) par rapport aux autres secteurs et notamment le transport routier (22 %) et le secteur résidentiel (15 %) dans les émissions annuelles de gaz à effet de serre. Il s'agit essentiellement d'émissions non énergétiques liés d'une part à la fermentation entérique (35 %) qui est fortement émettrice de méthane et d'autre part, à l'utilisation d'engrais azotés (27 %) dans les sols agricoles conduisant à la formation de protoxyde d'azote. Ces deux principaux postes d'émission de GES sont représentatifs de l'activité agricole du territoire, qui se partage principalement entre l'élevage et la culture céréalière. Le dossier ne fixe pas d'objectif chiffré de réduction des émissions de GES pour l'agriculture. Toutefois, le diagnostic territorial¹⁷ précise que les principales voies d'action sont relatives aux techniques qui modifient le sol et aux caractéristiques physiques des sols. En ce sens, les actions de l'objectif 15 « Développer une agriculture et une alimentation durable » visent à limiter l'impact de la production agricole par un changement des pratiques agricoles (réduction de l'usage des engrais, mise en place d'une filière bois-bocage, diversité des cultures...).

La MRAe recommande de compléter les fiches-action concernées par un indicateur dédié au suivi des émissions de GES permettant de suivre les effets du changement des pratiques agricoles.

b) Développement des énergies renouvelables

La production totale d'énergie sur le territoire s'élève à 94 GWh¹⁸, soit 20 % de la consommation d'énergie finale. La principale filière est le bois-bûche suivie du bois énergie. Le bois-bûche représente 80 % des productions.

13 Le SRADDET a été approuvé le 27 mars 2020

14 PS, page 26

15 Objectif national : -79 % par rapport à 1990

16 Objectif national : -50 % par rapport à 2012

17 Dp, page 35

18 Ps, page 28: chiffre mis à jour à la seule CCPR

Le potentiel de développement des énergies renouvelables calculé sur le territoire est important et équivaut à 370 GWh. Sur cette base, la collectivité affiche une forte ambition en matière de développement des énergies renouvelables afin de porter à 100 % leur part dans la consommation d'énergie finale du territoire. En ce sens, la collectivité prévoit de développer diverses filières (centrales photovoltaïques, éoliennes, méthanisation...) sur des zonages dédiés du PLUi (Aupv ou Npv). Toutefois, en l'absence d'une doctrine de protection des différents milieux de son territoire, les choix d'implantation des infrastructures d'énergies renouvelables n'apparaissent pas résulter d'une démarche d'évitement et de réduction menée à son terme. Les recommandations contenues dans les fiches-action de l'objectif n°9 « Développer la production locale d'énergies renouvelables » n'apparaissent pas suffisantes pour encadrer l'émergence de ces projets.

La MRAe recommande de reprendre les fiches-action afin d'encadrer clairement les règles d'implantation des infrastructures d'énergies renouvelables sur des zones de moindre impact pour l'environnement.

c) Sols, Biodiversité, milieux naturels et paysage

Le dossier ne permet pas d'appréhender clairement l'ensemble des espaces agricoles, naturels et forestiers concernés par les projets de la collectivité. En particulier, la consommation des espaces pour le seul développement de centrales photovoltaïques prévues dans le PCAET équivaut à 68 ha¹⁹. Des indicateurs de suivi sont proposés dans l'évaluation environnementale stratégique mais ils ne sont pas repris dans les fiches-action. **La MRAe recommande de rajouter dans les fiches-action concernées, un indicateur mesurant le taux d'artificialisation des sols du territoire déclinés à l'échelle des projets (énergies renouvelables, liaisons douces, covoiturage...) en distinguant la nature des espaces impactés (agricoles, naturels et forestiers).**

d) Ressources en eau et risque inondations

L'axe 6 à travers son objectif n°16 « Anticiper les conséquences du changement climatique sur la ressource en eau » vise tant la recherche de l'adaptation du territoire par des mesures comme l'amorce de la transition vers zéro pesticide et le renouvellement des infrastructures de gestion des eaux usées que l'augmentation de la résilience du territoire au changement climatique (par des actions de sensibilisation des particuliers et des agriculteurs aux économies d'eau et par la réalisation d'études sur la préservation des cours d'eau et des zones humides). Toutefois, aucune action n'apparaît viser les consommations en eau des autres secteurs d'activités (notamment l'industrie) et de la collectivité elle-même pour ses bâtiments publics et ses activités (par exemple : arrosage des espaces verts). En outre, aucun indicateur dans les fiches-action de l'objectif n°16 ne permet de suivre les économies d'eau selon les usages (domestique, agriculture...).

La MRAe recommande de compléter l'axe 6 « vers un territoire résilient » et l'axe 3 « Le Périgord Ribéracois, une collectivité responsable » par des mesures visant l'économie d'eau et de définir des indicateurs de suivi pertinent.

Afin d'anticiper les conséquences du changement climatique sur la ressource en eau, la préservation des continuités écologiques des cours d'eau est étudiée (action 33). Des mesures préventives visant à éviter les dégradations des continuités écologiques restent à définir. En ce sens, le PCAET ne définit aucune mesure visant à mettre en œuvre une préservation systématique des continuités écologiques des cours d'eau par l'intégration des règles appropriées dans les documents d'urbanisme.

La MRAe recommande de rajouter une règle visant la préservation des continuités écologiques des cours d'eau dans la doctrine du territoire sur la protection de ses différents milieux.

3. Gouvernance et suivi du PCAET

Pour garantir la mise en œuvre effective d'un PCAET, la gouvernance et l'animation du plan d'action est essentielle. La communauté de communes du Périgord Ribéracois prévoit dans l'axe 1 « Piloter le PCAET et diffuser le plan climat » d'assurer le suivi de la démarche en pérennisant le comité de pilotage. Le suivi et l'animation bénéficieront d'un chargé de mission dédié. **La MRAe recommande de veiller à la composition du comité de pilotage en charge du suivi du PCAET étendu aux principaux acteurs économiques ou associatifs du territoire afin de leur permettre de s'impliquer de façon pérenne dans la démarche et de libérer leurs initiatives.**

Des indicateurs de suivi sont mentionnés dans les fiches-actions. Toutefois, les valeurs initiales et les valeurs finales, ainsi que le montant du budget alloué doivent être précisés. En outre, les indicateurs d'impact des actions du PCAET sur les autres paramètres environnementaux que l'énergie et le climat définis dans l'Évaluation Environnementale Stratégique ne sont pas repris dans les fiches-action. **La MRAe estime que le dispositif de suivi décrit dans le dossier ne se donne pas suffisamment les moyens d'atteindre les ambitions affichées. Elle recommande d'intégrer, dès l'approbation du document, un tableau de bord**

contenant l'ensemble des indicateurs, permettant de donner une visibilité globale des effets probables du PCAET, des budgets prévisionnels et des temporalités associées aux différentes actions, indispensable pour évaluer les résultats des actions du plan.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Périgord Ribéracois est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire à ce changement. Il donne un cadre d'intervention à l'horizon 2030 et constitue le premier document de ce type sur ce territoire.

Le projet de PCAET s'insère dans la démarche collective, portée sur un périmètre élargi par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Dordogne, favorable à des diminutions des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre couplées à une augmentation de la production d'énergie renouvelable.

La mobilisation dans la durée des acteurs du territoire et du public doit être recherchée avec des moyens suffisants pour poursuivre la démarche et libérer les initiatives favorables à l'environnement.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur la complétude du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement afin de s'assurer de la pertinence des mesures envisagées au regard des ambitions de la collectivité. La lisibilité de la trajectoire suivie pour la transition énergétique du territoire mérite également d'être améliorée.

Certaines mesures complémentaires (gestion des interactions des projets avec les autres paramètres environnementaux, économies d'eau pour l'ensemble des secteurs) sont également recommandées pour mieux s'assurer de l'atteinte des ambitions du territoire.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 4 septembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée



Bernadette MILHÈRES

Annexe : Tableau de synthèse des actions du PCAET

N°	Intitulé
Axe 1 – Piloter le PCAET	
Objectif 1 : Animer et piloter le PCAET	Action 1 : Piloter le PCAET Action 2 : Animer le PCAET
Objectif 2 : Mettre en place un plan de communication sur le PCAET	Action 3 : Définir un plan de communication et de sensibilisation Action 4 : Sensibiliser sur les thématiques du PCAET
Axe 2 – Aménager durablement le territoire	
Objectif 3 : Intégrer les enjeux énergie climat dans les documents d'urbanisme et les documents cadres	Action 5 : Intégrer les enjeux énergie et climat dans le PLUi Action 6 : Revitaliser les centres bourgs
Objectif 4 : Favoriser un urbanisme et aménagement économe en énergie	Action 7 : Œuvrer pour la réalisation de nouvelles constructions plus économes en énergie Action 8 : Appuyer les communes à la mise en oeuvre d'un urbanisme/aménagement durables Action 9 : Favoriser un urbanisme et aménagement économe en énergie
Axe 3 – Le Périgord Ribéracois, une collectivité responsable	
Objectif 5 : Organiser une politique d'achat responsable	Action 10 : Intégrer des critères sociétaux et environnementaux dans les marchés publics
Objectif 6 : Améliorer la gestion de l'énergie	Action 11 : Rendre exemplaire la gestion énergétique du patrimoine (bâti et éclairage) des MO publiques
Objectif 7 : Améliorer la gestion des déchets de la collectivité	Action 12 : Améliorer le tri et la valorisation des déchets Action 13 : Diminuer la quantité de déchets produits par la CCPR
Objectif 8 : Impliquer tous les agents et élus de la collectivité	Action 14 : Renforcer la connaissance de la collectivité sur les questions Climat/Air/Énergie
Axe 4 – Accélérer la transition énergétique du territoire	
Objectif 9 : Développer la production locale d'énergies renouvelables	Action 15 : Favoriser l'émergence d'une filière biogaz sur le Périgord Ribéracois Action 16 : Faire émerger des projets citoyens EnR sur le territoire Action 17 : Mettre en avant la filière géothermie sur le territoire CCPR Action 18 : Soutenir l'émergence d'unité de production d'EnR non intégrées au bâti Action 19 : Encadrer l'émergence d'unité de production d'énergie solaire
Objectif 10 : Organiser la transition énergétique avec les partenaires	Action 20 : <intégrer les objectifs de transition énergétique dans l'ensemble des politiques, actions et outils de financements de la CCPR
Objectif 11 : Accélérer la rénovation énergétique	Action 21 : Accompagner les propriétaires privés pour la rénovation énergétique de leur logement
Axe 5 – Se déplacer autrement	
Objectif 12 : Limiter l'utilisation de la voiture individuelle	Action 22 : Promouvoir les pratiques du covoiturage Action 23 : Encourager le report modal vers les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle
Objectif 13 : Organiser les alternatives	Action 24 : Assurer un accès à la majorité des services à l'ensemble de la population Action 25 : Concrétiser des plans de mobilité
Objectif 14 : Éviter des déplacements	Action 26 : Encourager les solutions alternatives numériques au travail

N°	Intitulé
Axe 6 – Vers un territoire résilient	
Objectif 15 : Développer une agriculture et une alimentation durable	Action 27 : Accompagner la transition des pratiques Action 28 : Développer les circuits courts alimentaires Action 29 : Limiter les émissions de GES et l’impact de l’agriculture sur l’environnement Action 30 : Favoriser l’implantation des jeunes agriculteurs travaillant en permaculture Action 31 : Outiller les agriculteurs pour une mise en pratique opérationnelle des solutions d’adaptation/atténuation au changement climatique dans leurs métiers
Objectif 16 : Anticiper les conséquences du changement climatique sur la ressource en eau	Action 32 : Adapter le territoire aux modifications des régimes de précipitation dues au changement climatique Action 33 : Assurer la continuité écologique des cours d’eau Action 34 : Maintenir un bon état quantitatif des masses d’eau et des nappes d’eau Action 35 : Maintenir un bon état qualitatif des masses d’eau et des nappes d’eau
Objectif 17	Action 36 : Anticiper les impacts du changement climatique sur la population vieillissante Action 37 : Réduire l’impact négatif des espèces invasives et du caractère allergisant des plantes
Objectif 18	Action 38 : Organiser la protection de la biodiversité Action 39 : Préserver la biodiversité et les milieux naturels Action 40 : Construire une stratégie de valorisation et de préservation durable de la forêt